



**GUADELOUPE
PORT CARAÏBES**
L'Excellence Européenne

GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE

POLICE DE LA GRANDE VOIRIE

AVIS DE MISE EN DEMEURE

DG/CAP/MA/ **N° - - 061**

Le Président du Directoire du grand port maritime de la GUADELOUPE, dénommé GUADELOUPE PORT CARAIBES (GPC)

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.5141-1 à L.5141-7, R.5141-1 à R.5141-14 et L.5242-17 et L.5242-18 ;
- Vu le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 modifié relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 avril 2024, nommant M. Jean-Pierre CHALUS en qualité de président du directoire du grand port maritime de la Guadeloupe ;

Considérant qu'un navire à voile de couleur verte, sans nom, sans immatriculation, dont le propriétaire est inconnu, est stationné dans le grand port maritime de la Guadeloupe ;

Considérant que ce navire se trouve dans un état d'abandon persistant. (cf photo PJ)

Considérant que ce navire abandonné, nécessite d'être pompé régulièrement.

Considérant que ce navire présente un danger pour l'environnement ;

Décide que :

Article 1

Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la présente, pour faire cesser ledit danger, en procédant à l'enlèvement de son navire.

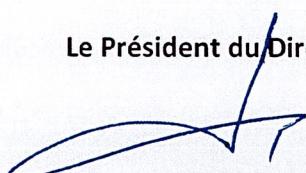
Article 2

Si l'état d'abandon du navire persiste au-delà du délai d'un mois, le propriétaire est avisé que la déchéance de ses droits de propriété sur le navire, sera prononcée par le préfet de la région Guadeloupe.

A Pointe à Pitre, le

10 AVR. 2025

Le Président du Directoire



Jean-Pierre CHALUS

